

Zeitschrift:	Berner Zeitschrift für Geschichte
Herausgeber:	Historischer Verein des Kantons Bern
Band:	77 (2015)
Heft:	4
 Artikel:	Henri Druey et Ignaz Paul Vital Troxler : deux visions discordantes du fédéralisme
Autor:	Meuwly, Olivier
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-584056

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Henri Druey et Ignaz Paul Vital Troxler

Deux visions discordantes du fédéralisme

Olivier Meuwly

Deux penseurs politiques suisses

Le texte fondateur de 1848 a subi une longue gestation, qui coïncide avec les débuts de la Régénération. A peine un grand nombre de cantons ont-ils basculé dans le camp libéral que la question des institutions fédérales du futur se pose. Il est évident que le Pacte fédéral, adopté sous la pression étrangère, ne peut satisfaire les exigences d'un Etat moderne, soucieux d'affirmer sa place dans le concert des nations et d'échapper à la paralysie dans laquelle végète une Diète où macèrent d'inextricables divisions entre les cantons.

Le processus qui va conduire des premiers débats sur la révision du Pacte, à partir de 1832, à l'élaboration finale de la Constitution fédérale de 1848 sera toutefois ardu, tant les questions préalables sont redoutables: la Suisse est-elle une nation? Ou ne prend-elle quelque consistance comme pays qu'à travers les cantons qui la composent? Ce processus sera rythmé par une foule de débats, qui finiront par se combiner au chevet des institutions de 1848. Adossés à des philosophies majeures, ils sont portés par des personnages qui, comme souvent en Suisse, ne saisissent la nécessité de la pensée théorique que dans sa finalité pratique, ajustée à l'action politique immédiate.

Parmi les nombreux participants de renom à ces débats, deux sortent du lot, par leur souci constant d'insérer leur vision de la Suisse dans une philosophie plus large, au point d'en apparaître comme les représentants attitrés dans notre pays. D'un côté, le Vaudois Henri Druey (1799–1855), avocat de formation, élève de Hegel en Allemagne et membre du premier Conseil fédéral élu en 1848.¹ Chef de la révolution vaudoise de 1845, il ne rédige aucun ouvrage théorique mais réserve ses textes théoriques à son journal, le *Nouvelliste vaudois*: la réflexion n'a de sens qu'au service du combat. De l'autre, le Lucernois Ignaz Paul Vital Troxler (1780–1866), médecin et élève de Schelling.² Si, contrairement à Druey, il est l'auteur d'une ample œuvre philosophique, ses écrits politiques demeurent braqués sur le concret, sur cette révision du Pacte à laquelle il vole toute son énergie avant de figurer parmi les inspirateurs principaux de la Constitution de 1848.

Les deux hommes, pôles hégélien et romantique du radicalisme victorieux en 1848, s'apprécient. Pour Druey, Troxler mérite d'être considéré comme « le plus grand politique, le plus grand philosophe, le plus grand citoyen de notre pays ».³ Et Troxler n'est pas en reste à l'égard de son ami vaudois: « Druey ist ein ultraliberaler Staatsmann, talentvoll und energisch, für die Omnipotenz des Staates eingenommen, mit grosser Vorliebe für ein Einheitssystem für die

Schweiz ».⁴ Un compliment teinté d'une réserve, relative au centralisme. Car, sur la question essentielle de la nature du fédéralisme qu'il convient de ciseler pour la Suisse, tout les oppose. Pourtant, leur amicale complicité, scellée dans les batailles constitutionnelles de 1832 et 1833, ne se démentira jamais. De cet antagonisme intellectuel jaillira une pensée des plus fécondes qui imprègne toujours nos institutions.

Le romantisme de Troxler

Disciple et ami de Schelling, Troxler adopte très tôt sa philosophie. Comme son maître, il pense que le Moi procède de la Nature, lui est subordonné. Voilà le fondement de la pensée romantique; l'individu n'est plus isolé, abandonné à lui-même sous l'empire d'une raison omniprésente, comme l'enseigne l'*Aufklärung*. Au contraire, Schelling et les romantiques ne perçoivent l'univers que dans son unité, que le rationalisme des Lumières a déchiquetée. Maillon crucial mais pas unique de ce Tout ainsi reconstitué, l'individu ne peut être compris qu'en osmose avec la nature, son environnement, d'où il tire le substrat de son identité. Schelling décrétera même l'identité du Moi et de la nature. Rétif à cette confusion entre l'homme et la Nature, que certains interpréteront comme une dérive panthéiste, Troxler préfère prendre ses distances et édifie alors une *Lebensphilosophie*, dont il trace les arcanes en 1807, dans ses *Elemente der Biosophie*.

C'est ainsi dans l'immanence de la vie, comme source de tout, que Troxler modélise une pensée qui embrasse tous les aspects de l'existence humaine. Spécialiste des maladies oculaires, Troxler s'inscrit dans le courant de la médecine romantique qui, loin de confier le patient aux seules observations empiriques des dysfonctionnements du corps, tente plutôt d'intégrer le mal dans une approche plus large, sensible à des causes plus diversifiées, issues tant du monde visible que du monde invisible. Avec la médecine romantique, Troxler, proche d'une analyse psychologique encore balbutiante, s'intéresse au somnambulisme, au magnétisme, au somatisme et proposera des thèses novatrices à propos du crétinisme. Son vitalisme en révolte contre l'oppression de la raison confronte ainsi l'individu à l'expérience du vécu, à ses intuitions, à ses émotions. Pour lui, « la vie n'est ni une essence ni une existence; elle désigne l'en soi d'une transcendance dont la signification dernière renvoie à l'irradiation de la divinité ».⁵

Avec cette assumption vers la divinité, matrice mais aussi aboutissement de la vie humaine, on touche à un point fondamental de la *Weltanschauung* « troxlierenne », qui le distingue de maints romantiques: c'est en Dieu que la vie prend

son sens et c'est ainsi que Dieu peut se revendiquer la vie éternelle. Si son vitalisme philosophique inonde son anthropologie, il caractérise aussi sa vision de la société et de l'Etat, placée sous la prééminence absolue et irréfutable de Dieu, législateur suprême. Sous son regard, la vie sociale peut se déployer dans ses infinies ressources. Sa profession de foi résolument catholique l'incitera à défendre sa foi contre l'anticléricalisme viscéral de nombreux radicaux, quitte à s'attirer une colère durable de leur part.

A la jointure de la philosophie pure et du politique, l'Etat « troxlieren » s'impose comme un organisme vivant, dont l'agent est le peuple, lui-même obéissant à Dieu. Son Etat prend corps dans le droit coutumier, respectueux de son histoire et des moeurs qui ont présidé à sa naissance, et apparaît comme le résultat de l'instinct de sociabilité qui anime les humains. Mais la substance vitale ainsi insufflée dans le corps de l'Etat ne peut se suffire à elle-même: elle circule par le peuple, qui détient une position première et auquel l'Etat demeure subordonné. Par le rôle essentiel qu'il joue, alors que celui de l'Etat n'est qu'accidentel, comme le suggère sa *Rechtslehre* publiée en 1820, le peuple se définit comme le pilier de la vie sociale. L'Etat recouvre ainsi cette unité chère aux romantiques que la raison livrée à ses excès a détruite. Mais le peuple ne peut se réduire à une addition d'individus: la communauté se révèle réellement comme nation.

Foncièrement romantique, l'Etat de Troxler s'en sépare cependant en assumant sa vocation démocratique, que ne partage pas la Restauration romantique. Car le peuple réuni en une nation ne peut être condamné à assister passivement au spectacle de la nature faite société; il ne se confond pas avec l'Etat: il en est l'élément porteur mais aussi conducteur. Il est appelé à choisir ses gouvernants et Troxler pose là les bases de sa théorie de la démocratie représentative, seule forme adéquate pour une république. Mais ce n'est pas tout: par la liberté de la presse, l'esprit accède à son tour à une vie authentique et c'est à travers la formation d'une opinion publique que l'Etat achève de prendre vie. Mais comment Troxler, grand lecteur de l'historien de la Confédération Jean de Müller, va-t-il concilier sa vision *a priori* unitaire de l'Etat avec cette Suisse qui n'existe que par ses cantons?

Que la souveraineté populaire soit le seul moyen d'asseoir la république sur un siège confortable est évident. Que le peuple prenne à son compte sa conduite qu'il innerve de sa vitalité par un système représentatif ne l'est pas moins. Mais le passage du *Staatenbund* au *Bundesstaat* qu'il envisage ne peut s'imaginer que dans le respect des peuples historiques de la Suisse et ne peut advenir que par

l'association de ces derniers au gouvernement. Ainsi s'opère une rencontre entre les deux peuples constitutifs de la Suisse: les Etats cantonaux et le peuple suisse, comme réalité valable pour soi. Troxler expose très tôt sa conception d'une Suisse qui réaliserait un équilibre adéquat entre la nation qu'elle est par elle-même, par son histoire, et l'ensemble d'Etats qu'elle rassemble au sein d'une Confédération et dont elle ne saurait se priver: pour lui, le seul modèle possible se trouve dans la Constitution des Etats-Unis d'Amérique qu'il expose dès 1828, dans l'*Appenzeller-Zeitung*.⁶

Le bicamérisme américain, dont il avait d'ailleurs déjà été question sous la République helvétique, s'impose comme le modèle indépassable: « Die Verfassung der Vereinstaaten von Nordamerika ist ein grosses Kunstwerk, welches der menschliche Geist nach ewigen Gesetzen seiner göttlichen Natur schuf », écrit-il en 1833.⁷ Il en déduit un cadre constitutionnel qu'il oppose au projet insuffisamment ambitieux que la Diète a demandé au jurisconsulte Pellegrino Rossi. Son texte condense sa vision du lien intime qui se noue entre le Tout (la Suisse) et les parties (les cantons): si « die Einheit des Ganzen soll mit der Selbständigkeit der Theile vereinigt werden »⁸, elle doit composer avec une double souveraineté, inhérente à la Suisse. Pour Troxler, « Der Souverain im Bundesstaat ist nur *Einer*, nämlich die Nation; aber der Natur des Bundesstaates gemäss ist ihre Stellvertretung eine *doppelte*, nämlich die ursprüngliche und allgemeine in den Freistaaten, oder die der *Bevölkerung* und die abgeleitete und besondere, oder die der *Kantone* im Bunde ».⁹ Il en découle un système avec deux Chambres, celle du peuple, comptant 74 membres et dotée de plus de compétences que sa voisine, forte de 22 membres (deux par cantons).

Son système n'emporte guère que les suffrages de ses amis radicaux hostiles au projet Rossi. Troxler revient cependant à la charge six ans plus tard et développe sa lecture de la double souveraineté qu'il juge consubstantielle à l'Etat fédéral et qui ne peut s'épanouir selon lui que dans un système représentatif: « Das Volk ist anerkannt der Souverain in allen Staaten des Bundes, und die *Nation* ist nichts als das Volk in der *Einheit des Bundes*, demnach kann von Eidge nossen, kein anderer Herr als dieser geduldet werden, und wie die Behörden in den Staaten aus Repräsentation des Volkes entspringen, so müssen die *Behörden des Bundes Stellvertreter der Nation sein* ».¹⁰ Reconnue dans son authenticité à la fois religieuse et politique, « in ihren wahren Wesen ein religiös-politischer Verein der Menschen und Bürger »¹¹, les deux éléments ne se dissociant pas chez Troxler, la Confédération ainsi restructurée permet-elle au peuple d'intervenir directement dans les processus décisionnels?

La démocratie « troxlerienne » s'identifie principalement au système représentatif. Mais elle n'exclut pas le peuple des mécanismes politiques: on a vu l'importance de la liberté d'expression par laquelle l'opinion publique parvient à pénétrer le cadre de l'Etat. Le peuple peut en outre se manifester par d'autres moyens, comme les assemblées populaires, qui ont joué un rôle essentiel en Suisse alémanique dès les années 1830 comme instrument de rassemblement mais aussi de diffusion des nouvelles idées. En évoquant la mission du *Nationalverein*, né en 1833 et précurseur du futur parti radical, Troxler souligne combien le peuple ne peut vivre qu'en se rassemblant. De la masse réunie derrière un objectif commun jaillit ce vitalisme qui envahira la société elle-même et nimbera l'Etat de cet air nécessaire à sa saine croissance: « Die Versammlungen und Bewegungen des Volks sind wesentliche Grundlagen der Republik und dürfen nicht nur zufällig oder gelegentlich, sondern müssen *organisch* und *periodisch* geordnet und geleitet werden. »¹²

Troxler ne franchira le pas de la démocratie directe que plus tard, en 1842, dans *l'Eidgenosse von Sursee*, alors que les débats constitutionnels battent leur plein dans le canton de Lucerne et que les conservateurs ont pris fait et cause pour le veto, arme de préservation des valeurs religieuses contre les revendications libérales. Dans ses notes personnelles, il se fait plus précis. Il considère désormais cet outil comme une pièce essentielle de la souveraineté, qui « dient zur Entwicklung der Mündigkeit und kein Gesetz wird mehr vom Veto betroffen werden, was nicht allgemeine geistige oder materielle Volksinteresse verletzt ».¹³ La démocratie rejoint ainsi le fédéralisme le plus strict aux fondements de l'Etat fédéral, que Troxler réussit à faire triompher en 1848 grâce à sa brochure *Die Verfassung der Vereinigten Staaten Nordamerika's*, qui convaincra la commission de la Diète chargée de rédiger la future Constitution fédérale.

L'hégélianisme de Druey

L'évidence de la démocratie directe s'imposera beaucoup plus vite dans la vision du monde d'Henri Druey, mais par des chemins différents et paradoxaux. Lui aussi saisi par le démon philosophique lors de ses études en Allemagne, mais une génération après son ami lucernois, il s'intéresse, après quelques hésitations, à Hegel et à sa philosophie de l'Etat. Comme Troxler, Druey réfléchit sur la notion d'Etat en termes d'unité; comme lui, il accroche l'entier de sa vision du politique à la supériorité divine; comme lui enfin, il effectue son virage vers le radicalisme dans l'élan impulsé par la révision du Pacte fédéral en 1832–1833:

il est convaincu que les nouvelles institutions helvétiques doivent s'ordonner autour d'une Constitution qui ne peut être élaborée que par une assemblée constituante, élue par le peuple suisse dans son ensemble.

Leur indéfectible amitié mise à part, la liste de leurs points communs s'arrête là. Fondant sa réflexion sur Hegel, Druey ne conçoit le processus historique que dans un développement dialectique, où conservation et progrès se combinent dans une marche adaptée à l'évolution de la société elle-même.¹⁴ La liberté s'érige certes, au milieu des espérances déconfites abandonnées par la Révolution française, tel un phare susceptible d'aimanter les passions de tous, mais ne peut en aucune manière se vouer à un exclusivisme suicidaire. Au contraire, stimulée par un besoin de perfectionnement que ressentent tout individu ou toute société, elle ne peut affirmer sa suprématie que dans une conscience aiguë du réel, de la nécessité d'un ordre sans lequel se répandrait l'anarchie. Et qui peut assurer cette synthèse subtile sinon l'Etat?

Car souligner l'inévitable de l'Etat ne résout en rien la question de sa direction. A qui appartient la souveraineté? Sur sa propriété, aucun doute n'est permis: elle est du ressort de Dieu même si c'est le peuple qui en est l'unique et légitime dépositaire. Mais qu'en est-il de son exercice? Druey, en fidèle hégélien, adhère d'abord à un prudent conservatisme. La prééminence du Parlement paraît naturelle. Lorsqu'il débute sa carrière politique, il rallie les rangs des conservateurs au pouvoir: le peuple vaudois semble heureux sous les institutions de la Restauration, seul un changement qu'il réclamerait lui-même justifierait une refonte du système. C'est ce qui se produit en décembre 1830: Druey admet alors qu'en exprimant sa colère, le peuple s'est légitimement approprié le pouvoir constituant. Même s'il reste en dehors des événements révolutionnaires, peu enclin qu'il est à frayer avec des libéraux trop élitistes à son goût, une fois au pouvoir, une fois la souveraineté populaire consacrée par la nouvelle Constitution qui officialise le suffrage universel masculin, Druey ne veut s'arrêter en chemin. Les affaires fédérales l'incitent à élargir sa réflexion. Pour modifier les institutions suisses, il convient de recourir à une constituante. Or, qui peut l'élire sinon le peuple suisse? Si la souveraineté dépend de Dieu, pourquoi en retirer l'exercice au peuple? Admiratif des assemblées populaires, il aperçoit maintenant dans le peuple le fondement même de l'action gouvernementale: contre Hegel, il soutiendra une démocratie directe, articulée sur le référendum et l'initiative.

Son adhésion à la démocratie directe présuppose-t-elle cependant une Suisse recroquevillée sur une puissance cantonale inaltérée? Son raisonnement diverge

de celui de Troxler. Comme Hegel, il voit dans l'Etat un divin sur terre, qui ne peut être amputé d'une part de ses prérogatives. Il doit être appréhendé dans son unité et seul le peuple est appelé, par la démocratie, à le contrôler et à corriger ses excès éventuels. On ne peut imaginer deux peuples. Dans son parlement uniquement convoqué à titre de conseiller, Hegel ne concédait aux communes qu'une place parmi les corps constitués de l'Etat, guère plus.¹⁵ En 1833, Druey, attaché à l'idée d'une nation suisse seule titulaire de la souveraineté, accepte, contre le projet Rossi, un retour à l'Acte de médiation, mais avec une Diète où les plus grands cantons seraient privilégiés: avec deux ou trois voix, le canton de Vaud « pourra contribuer à assurer le triomphe des vrais principes et la nationalité du gouvernement fédéral ».¹⁶

Plus péremptoire en 1840, il ne cache pas ses doutes à son ami: observant les problèmes surgis dans le Jura bernois, il reconnaît que « la Suisse est profondément fédérative », mais se dit rebuté par la toute-puissance des petits cantons et par une Suisse bâtie sur des territoires irrationnellement dessinés: le canton est « un échelon nécessaire » mais il souhaite « des cantons homogènes et non des créations artificielles ».¹⁷ « Quelques cantons de plus ou de moins, ce n'est pas une affaire », ajoute-t-il... La même année, dans son journal, le *Nouvelliste vaudois*, Druey se fait plus précis et opte clairement pour une Chambre unique. Il ne conteste pas la légitimité des cantons pour les affaires qui dépendent « des circonstances locales ou que des concordats peuvent uniformiser », mais il estime que deux conseils, avec un « grand conseil élu d'après la proportion exacte de la population [...] et un sénat où chaque canton aurait une voix », entraîneraient des coûts excessifs. Il préfère « une seule assemblée nommée par le peuple des cantons dans une proportion non rigoureuse de leur population, par exemple 1 député pour 50 000 âmes, de telle sorte que chaque canton aurait au moins un député ».¹⁸ Les dossiers capitaux, tels que la guerre, l'organisation militaire ou les taxes douanières, exigeraient toutefois « la ratification des cantons et devraient réunir les deux majorités, celle de la diète et celle des états ». Son idée se heurte au tir de barrage des partisans de la primauté des cantons. Il tentera un ultime baroud d'honneur en 1848, se hasardant même à proposer une Suisse découpée en arrondissements électoraux dont les frontières ne recouvriraient pas celles des cantons¹⁹. Echec total et Druey se ralliera, afin de ne pas compromettre l'édifice constitutionnel en voie de formation, aux idées de Troxler. Au moins à titre provisoire ...

Deux visions du monde et une synthèse

Troxler et Druey auront marqué les débats à l'origine de la Suisse moderne de leur empreinte. Mais l'importance des deux hommes tient moins à leur fidélité remarquable aux thèses de leur maîtres à penser respectifs qu'à leur capacité commune à les dépasser et à les adapter au contexte helvétique. Nourris de philosophies qui ne laissaient entrevoir aucune perspective démocratique, ils ont su en extraire un matériau subtil qu'ils vont parvenir à fixer aux fondements d'une théorie de la souveraineté populaire intégrale. Dans ce sens, tous deux vont se comporter en authentiques philosophes, transcendant la compréhension, l'un des romantiques et de Schelling, l'autre de Hegel, pour en proposer une lecture inédite, profondément originale et, performance grandiose, traducible dans la réalité politique du moment. Malgré leurs divergences sur la question du fédéralisme, mais qui fait toujours débat aujourd'hui, ils se sont accordés sur la nécessité d'une démocratie directe, en tout état de cause rattachée à une forme ou une autre de fédéralisme, comme arbitre suprême d'une Suisse qu'ils savent sujette à des querelles périlleuses, notamment sur le plan religieux. De l'Etat romantique et de l'Etat rationnel de Hegel sort le radicalisme, pensée nourricière de l'Etat fédéral moderne, à mi-chemin entre l'héritage de la Révolution française et la tradition de la Suisse centrale.

Notes

¹ Leresche, Jean Louis Benjamin : Biographie de Henri Druey. Lausanne, 1857. Deriaz, Ernest : Un homme d'Etat vaudois. Henri Druey 1799–1855. Lausanne 1920 ; Lasserre, André : Henri Druey. Fondateur du radicalisme vaudois et homme d'Etat suisse. Lausanne 1960 (Bibliothèque historique vaudoise, 24); Meuwly, Olivier (dir.): Henri Druey. Actes du colloque du 8 octobre 2005. Lausanne 2007 (Bibliothèque historique vaudoise, 130).

² Furrer, Daniel : Ignaz Paul Vital Troxler (1780–1866). Der Mann mit Eigenschaften. Zürich 2010. Spiess, Emil: Ignaz Paul Vital Troxler. Der Philosoph und Vorkämpfer des schweizerischen Bundesstaates dargestellt nach seinen Schriften und den Zeugnissen der Zeitgenossen. Bern, München 1967.

³ Bulletin des séances du Grand Conseil, séance du 6.3.1833, 163.

⁴ Cité par Lasserre (cf. note 1), 75.

⁵ Gusdorf, Georges: Le romantisme. II. L'homme et la nature. 2^e édition. Paris 1993, 553.

⁶ Spiess (cf. note 2), 372. Sur la question, cf. également Netzle, Simon: Die USA als Vorbild für einen schweizerischen Bundesstaat. In: Ernst, Andreas; Tanner, Albert; Weishaupt, Matthias (Hrsg.): Revolution und Innovation. Die konfliktreiche Entstehung des schweizerischen Bundesstaates von 1848. Zürich 1998 (Die Schweiz 1798–1998. Staat – Gesellschaft – Politik, 1), 49–60.

- ⁷ Troxler, Paul Vital Ignaz: Die eine und wahre Eidgenossenschaft (1833). In: id. Politische Schriften in Auswahl. eingeleitet und kommentiert von Adolf Rohr, Bern; Stuttgart 1989, vol. 2., 222.
- ⁸ Ibid., 222.
- ⁹ Ibid., § 2 et § 34, 224 et 230. Voir aussi Kölz, Alfred: Neuere schweizerische Verfassungsgeschichte. I. Ihre Grundlinien vom Ende der Alten Eidgenossenschaft bis 1848. Bern 1992, 387–389.
- ¹⁰ Troxler, Paul Vital Ignaz: Reflexionen über die Staaten und den Bund der Eidgenossen. In: id. (cf. note 7), 383.
- ¹¹ Ibid., 386–387.
- ¹² Troxler, Paul Vital Ignaz: Wie entstand und was will der Schweizerische Nationalverein? (1834). In: id. (cf. note 7), 327.
- ¹³ Cité par Spiess (cf. note 2), 835.
- ¹⁴ Meuwly, Olivier: La notion de souveraineté populaire chez Henri Druey. In: Meuwly (cf. note 1), 63–86.
- ¹⁵ Hegel, Georg Wilhelm Friedrich: Principes de la philosophie du droit. Traduit de l'allemand par André Kaan. Paris 1940, § 289 et § 309.
- ¹⁶ Bulletin séances du Grand Conseil, séance du 8.3.1833, 162.
- ¹⁷ Lettre à Troxler du 26 février 1840, in: Lasserre, André; Steiner, Michel (éd.): Henri Druey. Correspondance. Lausanne 1975 (Bibliothèque historique vaudoise, 56), vol. 2, 56.
- ¹⁸ Nouvelliste vaudois, 13.11.1840.
- ¹⁹ Lasserre (cf. note 1), 220–221.